

Arrondissement
de VerviersProvince
de Liège

Séance du 18 février 2020

Bourgmestre : Mme Stassen ;
 Président d'assemblée : M. Ganser ;
 Echevins: M. Austen, Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;
 Conseillers: MM. Ladry, Hopperets, Schroeder, Mmes Palm,
 Habets, M. Scheen, Mme Houbben, MM. Simons, Debougnot,
 Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas, ~~Mme Vandenberg~~,
 Mlle Toussaint ;
 Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;
 Directeur général: M. Mairlot.

Agent traitant
 Clément
 Cordewener

Objet : Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'isolation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Revu ses délibérations du 6 novembre 2008 relatif à l'octroi d'une prime communale à l'isolation, du 29 août 2001 relatif à l'octroi de primes communales à la construction, l'acquisition ou la réhabilitation de logements sociaux, du 28 août 2014 relatif à l'octroi d'une prime communale pour le placement d'un chauffe-eau solaire, du 7 août 2008 relatif à l'octroi de primes communales pour l'installation de pompes à chaleur ;

Vu sa délibération du 4 mai 2016 approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie visant à réduire de 40,00 % les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal à l'horizon 2030 ;

Vu sa délibération du 2 octobre 2019 approuvant son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du PAEDC ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir les citoyens dans la réalisation de travaux visant à améliorer l'isolation de leur logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par voix ☒ pour, ☐ contre et ☐ abstention(s):

Article 1er : D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une ou plusieurs subventions régionales telles que prévues par l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement.

Article 2 : La prime communale est octroyée au(x) propriétaire(s) de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la Commune de Plombières.

Article 3 : Le montant de la prime communale est fixé à maximum 1.000 € par bien immobilier. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour l'audit logement et une demande pour les travaux réalisés. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total des factures (audit et/ou travaux) et le total des primes obtenues auprès des pouvoirs subsidiant.

Article 4 : La prime visée à l'article 1^{er} concerne, dans l'ordre de priorité :

1. l'audit logement : dans ce cas, la prime communale correspond au montant maximum visé à l'article 3 ;
2. les travaux définis par l'audit et dont le but est d'améliorer la performance énergétique du bâtiment avec une priorité à l'isolation de la toiture du logement correspondant aux normes PEB en vigueur au moment de l'introduction de la demande. Si l'audit a conclu à l'isolation existante et suffisante (correspondant au minimum à une résistance thermique $R =$ ou $>$ à $3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$) de la toiture, le solde éventuel de la prime pourra être affecté à la réalisation d'autres travaux d'économie d'énergie suivant l'ordre de priorité fixé par l'audit logement (bouquet 1).

Article 5 : La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :

1. la (les) facture(s) de l'audit logement réalisé après le 1^{er} juin 2019 et/ou des travaux énergétiques réalisés;
2. la promesse ferme de subsides de la Région wallonne pour l'audit logement et/ou les travaux énergétiques réalisés ;
3. une copie de préférence électronique du rapport complet de l'audit logement produit après le 1^{er} juin 2019.

Article 6 : En cas de non-réalisation des travaux d'isolation de la toiture ou d'autres travaux d'économie d'énergie suivant l'ordre de priorité fixé par l'audit logement en cas d'une isolation suffisante de la toiture ($R > 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$) repris dans le bouquet 1 de l'audit dans les cinq ans de la date de demande de prime à la Commune de Plombières, le montant total de la prime communale perçue est remboursé à la Commune de Plombières. A cet effet, la Commune de Plombières adresse au bénéficiaire une demande de remboursement des montants perçus indûment qui est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la demande de remboursement. En cas de non-paiement, le recouvrement est poursuivi conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toute fraude est sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 7 : Le présent règlement abroge à la date du 1^{er} septembre 2020 les règlements du 6 novembre 2008 relatif à l'octroi d'une prime communale à l'isolation, du 29 août 2001 relatif à l'octroi de primes communales à la construction, l'acquisition ou la réhabilitation de logements sociaux, du 28 août 2014 relatif à l'octroi d'une prime communale pour le placement d'un chauffe-eau solaire, du 7 août 2008 relatif à l'octroi de primes communales pour l'installation de pompes à chaleur. Jusqu'à cette date du 1^{er} septembre 2020, seules les primes octroyées par la Région Wallonne avant le 1^{er} avril 2020 relatives à ces règlements sont prises en considération.

Article 8 : Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date de la promesse de subsides régionaux.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction et aux services administratifs concernés.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
F. MAIRLOT
Pour extrait conforme, Plombières le 18 février 2020.
Le Directeur général,

F. MAIRLOT

La Bourgmestre,
M. STASSEN

La Bourgmestre,

M. STASSEN